

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 1er mars 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "appliquant l'article 24, 3º, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné le 3 mars 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que les divers organes que le projet institue doivent être mis en place dans les plus brefs délais afin de permettre la programmation de nouvelles options et l'harmonisation des options existantes dans les établissements scolaires et préparer ainsi la rentrée de septembre 1993".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

Il est proposé de rédiger l'intitulé de la manière suivante :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice".

.../...

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

A la fin de l'alinéa, il convient d'écrire "notamment l'article 24, alinéa 1er, 3º, et alinéa 2, l'article 26, § 3, et l'article 29;".

Alinéa 2.

L'alinéa doit être complété par les mots "modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1986, les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n°s 539 et 540 du 31 mars 1987, l'arrêté royal du 6 novembre 1987 et le décret du 29 juillet 1992;".

Alinéa 4.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il n'y a pas lieu de mentionner au préambule l'avis de l'inspection des finances lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé. En conséquence, l'alinéa 4 est superflu et doit être omis.

.../...

Alinéa 5.

L'alinéa doit être complété par les mots "donné le 2 janvier 1993;".

Alinéa 6.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du Comité du secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, daté du 12 février 1993;".

Alinéa 9.

L'alinéa doit être omis car il va de soi que l'Exécutif délibère d'un arrêté.

DISPOSITIF.Article 1er.

1. Au 1^o, il convient d'écrire "la zone de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale".

.../...

2. Aux 8°, 9° et 10°, mieux vaudrait écrire "comprenant les communes visées à l'article ..." au lieu de "telle que définie à l'article ...".

Article 2.

1. A l'alinéa 1er, étant donné que le chapitre III - dont il sera proposé ci-après de modifier le schéma - a trait aux missions des différentes structures mises en place par le chapitre premier, mieux vaut omettre les mots, d'ailleurs imprécis, "chargés de la concertation au sein de l'enseignement secondaire".

De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de s'inspirer de la rédaction de l'article 9 du projet relatif aux comités de concertation.

La rédaction suivante est donc proposée pour l'alinéa 1er :

"Dans chaque zone de concertation sont créés deux conseils de zone :

- 1° l'un pour les établissements organisant un enseignement de caractère non confessionnel auquel appartient l'enseignement neutre, dénommé ci-après conseil de zone de l'enseignement non confessionnel;

.../...

- 2° l'autre pour les établissements organisant un enseignement de caractère confessionnel, dénommé ci-après Conseil de zone de l'enseignement confessionnel".

2. Il ressort de la combinaison de l'article 2, alinéa 2, du projet et de l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 que les établissements "non caractérisés" qui ne peuvent (1) ou ne veulent pas adhérer à un conseil de zone sont exclus de la programmation, celle-ci étant subordonnée à l'avis favorable du conseil de zone ou, en cas de recours, à celui du comité de concertation ad hoc. Le but recherché par les auteurs du projet est, en réalité, d'amener ces établissements à adhérer à l'un des deux conseils de zone, de sorte que tous les établissements d'enseignement s'intègrent dans le système de concertation mis au point par l'arrêté en projet (2).

Or, l'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992, sur lequel se fonde l'Exécutif pour prendre la disposition en projet, ne permet d'imposer des "obligations de concertation" qu'"entre établissements de même caractère". Lors des travaux préparatoires, il a été affirmé à plusieurs reprises que "les diverses dispositions du décret qui ont trait au caractère de l'établissement, reprises aux articles 3, 15, 18, 19 et 24, reposent sur les

(1) En raison d'une opposition du conseil de zone.

(2) Voyez en ce sens les déclarations du délégué du Ministre DI RUPO dans l'annexe au procès-verbal de négociation syndicale du 2 février 1993.

articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire" (1). Il s'ensuit notamment que la concertation prévue par l'article 24, alinéa 1er, 3^o, précité peut être organisée entre des établissements de réseaux différents mais de même caractère (2).

Par contre, cette disposition n'habilite pas l'Exécutif à organiser des structures de concertation entre établissements d'enseignement qui ne sont pas de même caractère au sens des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 mai 1959 précitée (3), ni même à prévoir, à l'instar de l'arrêté en projet, la possibilité pour un établissement organisant un enseignement à caractère spécifique d'adhérer volontairement à une structure de concertation regroupant des établissements dont elle ne revêt pas le caractère au sens précité du terme.

-
- (1) Exposé des motifs, doc. C.C.F., S.E., 1992, n^o 55/1, p. 3; Rapport, doc. C.C.F., S.E., 1992, n^o 55/2, pp. 21 et 26; C.R.I., séance du 28 juillet 1992, p. 34.
- (2) En ce sens, la déclaration du Ministre de l'Education dans doc. C.C.F., S.E., 1992, n^o 55/2, p. 20.
- (3) Ainsi l'Exécutif ne pourrait instituer un système de concertation spécifique à tous les établissements "non caractérisés", ceux-ci ne répondant pas à la notion de caractère telle qu'elle est définie par la loi du 29 mai 1959.

.../...

A défaut d'une disposition du décret du 29 juillet 1992 habilitant l'Exécutif en ce sens (1), l'alinéa 2 doit être omis.

Article 3.

1. Il est proposé de scinder l'article 3 en deux paragraphes, le premier reproduisant les alinéas 1er à 4, le second les alinéas 5 et 6.

2. A l'alinéa 2, mieux vaut écrire : "... de l'année scolaire en cours ...".

3. A l'alinéa 3, il faut remplacer le conditionnel présent "serait" par l'indicatif présent "est".

4. A l'alinéa 4, les mots "tel que prévu à" doivent être remplacés par les mots "conformément à".

5. L'alinéa 5 (devenant le paragraphe 2, alinéa 1er) serait mieux rédigé comme suit :

(1) L'article 3, § 2, alinéas 4 et 5, de la loi du 29 mai 1959 contient une telle disposition pour ce qui est des centres d'enseignement secondaire.

"L'avis favorable requis par l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est émis à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision prévue par l'article 21, § 1er, alinéa 2, du même décret, est prise à la même majorité".

Article 4.

1. A l'alinéa 1er, première phrase, mieux vaut écrire : "... du comité de concertation dont il relève conformément à l'article 12".

2. L'Exécutif ne peut pas déléguer à un conseil de zone le pouvoir qu'il a de fixer des règles de majorité.

L'alinéa 2 doit donc être omis.

Article 5.

La disposition suivant laquelle le règlement d'ordre intérieur peut prévoir la délégation de certaines compétences à un organe qu'il détermine, ne peut être admise. En effet, les compétences attribuées au conseil de zone doivent, en principe, être exercées par celui-ci et ne peuvent, en aucun cas, être déléguées à un organe qui n'est pas créé par le projet.

.../...

Quant à la délégation accordée au bureau, elle est admissible, mais à condition qu'elle soit partielle et qu'elle soit consentie et exercée dans le respect des règles de majorité prévues à l'article 3.

En conclusion la première phrase doit être revue; elle trouverait d'ailleurs mieux sa place à l'article 4, dont elle constituerait l'alinéa 2.

La deuxième phrase de l'article 5 doit être omise.

Article 6.

Comme il n'a d'autre objet que de reproduire en le paraphrasant l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 6 est dépourvu d'utilité et doit donc être omis.

Article 7 (devenant l'article 28).

L'article qui a trait à l'une des missions des conseils de zone, trouverait mieux sa place dans le chapitre III, tel qu'il sera proposé ci-après de le présenter.

L'intention des auteurs du projet est d'instaurer, par cette disposition, la possibilité de procéder à une concertation facultative, au sein de chaque conseil de zone, sur "l'harmonisation de l'offre d'enseignement" de même

.../...

caractère dans chaque zone, et, au terme de cette concertation, d'émettre des avis, comme le prévoit l'article 24, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992.

Le libellé de la disposition gagnerait à être précisé. Bien que le décret du 29 juillet 1992 recoure, en son article 24, alinéa 2, à l'expression "harmonisation de l'offre", celle-ci devant être entendue comme visant la rationalisation de cette offre, il y aurait lieu de mieux cerner l'objet des avis du conseil de zone; il conviendrait également d'indiquer à l'intention de qui ces avis sont formulés; enfin, le caractère facultatif de ces avis serait mieux rendu si l'on écrivait : "... peut formuler ...".

Article 8.

En ce qui concerne la compétence de l'Exécutif de prendre une telle disposition au regard de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, le délégué du Ministre a fait valoir ce qui suit :

"Aux termes de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

"Les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, de la compétence de l'autorité nationale ...".

.../...

S'agissant d'une exception au principe selon lequel chaque exécutif organise comme il l'entend le fonctionnement de son administration, cette disposition est d'interprétation restrictive.

Or, l'article 8 en projet ne porte préjudice ni aux obligations contenues dans la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et dans son arrêté d'exécution, pour ce qui concerne l'enseignement officiel, ni aux obligations inhérentes à la législation relative aux conseils d'entreprise pour ce qui concerne les établissements d'enseignement organisés par des personnes privées.

On constatera que tant la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que l'intitulé de la loi du 19 décembre 1974 utilisent les termes d'autorités publiques pour circonscrire leur champ d'application.

Le décret de la Communauté française du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice a prévu une concertation par "caractère" au sein d'un organe consultatif dénommé "conseil de zone". Cet organe, dépourvu de personnalité juridique, n'est l'émanation ni d'une autorité publique ni d'une personne de droit privé. Il réunit les représentants de différents pouvoirs organisateurs de même caractère.

Ainsi, un établissement d'enseignement organisé par les pouvoirs publics peut avoir un caractère confessionnel, comme le permet l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. A l'inverse, il existe des établissements d'enseignement libre qui, en raison de leur caractère non confessionnel, se retrouveront au sein du même conseil de zone que les établissements organisés par les pouvoirs publics.

On ne peut, partant, assimiler le conseil de zone à une personne morale de droit public qui dépendrait de la Communauté.

.../...

D'autre part, la concertation prévue par le décret du 29 juillet 1992 et par l'avant-projet qui vous est soumis ne pourrait être confondue avec la concertation organisée par la loi du 19 décembre 1974. En d'autres termes, la réserve introduite par l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, compte tenu de la règle d'interprétation qui devrait lui être appliquée, ne concerne que la concertation "au premier degré" entre les autorités publiques et les syndicats, et non la concertation entre une émanation de pouvoirs organisateurs relevant tant du secteur public que du secteur privé et les organisations syndicales.

Il va sans dire que chaque pouvoir organisateur devra, en fonction de sa nature, respecter les dispositions du statut syndical de la fonction publique ou relatives aux conseils d'entreprise, et que l'article en projet ne porte nullement atteinte à ces règles".

Ces explications ne sont pas convaincantes.

En effet, les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités sont réglées par la loi du 19 décembre 1974. En ce qui concerne les personnes de droit privé, les dispositions en matière syndicale sont contenues dans la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

L'Exécutif n'a, dès lors, pas le pouvoir de créer un niveau complémentaire de concertation. Il convient par ailleurs d'observer que la consultation syndicale aura été menée au sein de chaque pouvoir organisateur public ou privé représenté dans le conseil de zone.

La section II, comprenant l'article 8, doit, en conséquence, être omise.

.../...

Section 3 (devenant la section II).

Etant donné que l'article 14, qui est relatif aux missions des comités de concertation, trouverait mieux sa place dans le chapitre III, il est proposé d'intituler la section II comme suit : "Des comités de concertation".

Article 9 (devenant l'article 5).

Comme il a été observé à propos de l'article 2, mieux vaut omettre les mots "chargés de la concertation au sein de l'enseignement secondaire".

Il est dès lors proposé d'écrire :

"Pour l'ensemble des dix zones de concertation visées à l'article 1er, sont créés deux comités de concertation :

- 1° l'un ... (la suite comme au projet);
- 2° l'autre ... (la suite comme au projet)".

Article 10 (devenant l'article 6).

1. A l'alinéa 1er, de l'accord du délégué du Ministre, il convient de préciser le texte en écrivant "par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre".

.../...

Dans le même alinéa, il y a lieu, également de l'accord du délégué du Ministre, de remplacer les mots "l'enseignement non confessionnel subventionné" par les mots "l'enseignement subventionné de caractère non confessionnel".

2. L'alinéa 2, première phrase, serait mieux rédigé comme suit :

"Le Ministre nomme le président du comité en dehors de ses membres".

3. De l'accord du délégué du Ministre, il convient de préciser, à l'alinéa 3, que les mandats sont renouvelables.

4. A l'alinéa 4, il faut écrire, de l'accord du délégué du Ministre, "... à la majorité des deux tiers des membres présents ...".

Article 11 (devenant l'article 7).

A l'alinéa 1er, de l'accord du délégué du Ministre, les mots "enseignement confessionnel" doivent être remplacés par les mots "enseignement subventionné de caractère confessionnel".

Pour le surplus, l'article appelle les observations nos 2, 3 et 4 formulées au sujet de l'article 10.

.../...

Article 12 (devenant l'article 8).

De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de préciser que l'approbation de chaque comité de concertation porte sur le règlement d'ordre intérieur des conseils de zone respectifs, comme le prévoit l'article 13 du projet.

Les mots "prévus aux articles 4 et 5" peuvent être omis.

Article 14.

Comme il a été dit ci-avant, l'article 14 devrait être inséré dans le chapitre III, où il serait numéroté 27.

Section 4 (devenant la section III).

Etant donné que l'article 17 trouverait mieux sa place dans le chapitre III, il est proposé d'intituler la section III "Des entités d'enseignement".

Article 15 (devenant l'article 10).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Au sein de chaque zone de concertation visée à l'article 1er, il est constitué une ou plusieurs entités d'enseignement regroupant les établissements d'enseignement de même caractère".

.../...

Article 16 (devenant l'article 10).

Il y a lieu de remplacer les mots "est installé" par les mots "il est créé".

Article 17.

Comme il a été dit ci-avant, l'article devrait être inséré dans le chapitre III, où il serait numéroté 29.

Article 18 (devenant l'article 12).

Mieux vaut ajouter les mots "d'une même zone" après les mots "des conseils d'entités d'enseignement".

Chapitre II.

L'intitulé du chapitre II serait mieux rédigé comme suit : "De la délimitation des zones et des entités d'enseignement".

Article 19 (devenant l'article 13).

La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"Dans la zone de la province de Namur, chaque conseil de zone est composé de deux entités d'enseignement comprenant les établissements d'enseignement situés sur le

.../...

territoire des communes suivantes :

Entité A	Entité B
ANDENNE	ANHEE"

La même observation vaut, moyennant les adaptations nécessaires, pour les articles 20 à 24 et 27 et 28 (devenant les articles 14 à 18 et 21 et 22).

Article 29 (devenant l'article 23).

L'article 24, alinéa 1er, 3°, du décret du 29 juillet 1992 habilite l'Exécutif à déterminer les zones géographiques de concertation. La subdélégation opérée par l'article 29 du projet en faveur des deux conseils de chaque zone va à l'encontre d'une telle habilitation et ne peut être admise. Tout au plus pourrait-il être prévu que les limites territoriales des entités d'enseignement ne pourraient être modifiées par l'Exécutif qu'après l'avis commun des deux conseils de chaque zone.

En conséquence, l'article doit être omis ou revu.

Chapitre III (devenant les chapitres III et IV).

Etant donné le regroupement au sein du chapitre III des dispositions relatives aux missions des différentes structures de concertation prévue par l'arrêté en projet, il est proposé de scinder le chapitre III en deux chapitres :

.../...

- 1° le chapitre III, intitulé "De la concertation en matière de programmation et d'harmonisation de l'offre d'enseignement", qui reproduirait les articles 7, 14, 17 et 30 à 32 du projet, comme il sera proposé ci-après;
- 2° le chapitre IV, intitulé "Dispositions transitoires et finales", qui reproduirait les articles 33 à 39 du projet, comme il sera proposé ci-après.

Article 30 (devenant l'article 24).

1. L'article 30 fait à plusieurs reprises référence à un répertoire des options de base fixé par l'Exécutif.

A ce jour, l'Exécutif n'a adopté aucun arrêté fixant le répertoire des options de base et la disposition décrétable (l'article 24, alinéa 1er, 1°, du décret du 29 juillet 1992), qui justifierait légalement un tel arrêté, n'est pas encore entrée en vigueur.

En conséquence, l'entrée en vigueur de l'article 30 devrait être différée jusqu'à l'adoption, par l'Exécutif, de l'arrêté fixant le répertoire des options de base.

2. A la fin de l'alinéa 1er, il faut écrire "en application de l'article 24, alinéa 1er, 1°, du décret du 29 juillet 1992 précité".

.../...

3. L'alinéa 3, qui constitue une exception à l'alinéa 1er, devrait devenir l'alinéa 2, sous réserve d'écrire : "... au répertoire visé à l'alinéa 1er, la création d'une option de base est subordonnée ... appartenant à ce répertoire".

4. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, serait mieux rédigé comme suit :

"L'alinéa 1er ne s'applique pas aux septièmes années de perfectionnement ou de spécialisation ni à la septième année organisée au terme ... un certificat de qualification, aussi longtemps qu'elles ne figurent pas dans le répertoire visé à l'alinéa 1er".

Article 31 (devenant l'article 25).

Mieux vaut écrire "lors de l'examen des projets de création d'options par les établissements qu'ils organisent, si l'établissement dispose, au moment de la création de l'option, des locaux et de ...".

Article 26 à 29 nouveaux.

Ces dispositions reproduiraient les articles 7, 14 et 17 du projet et exécuteraient l'article 21, § 1er, alinéa 2, et l'article 25 du décret du 29 juillet 1992.

En ce qui concerne l'article 14 du projet, le texte doit être revu dans la mesure où il prévoit que les avis

.../...

définitifs ne doivent pas être transmis au Ministre. En effet, la notion même d'avis suppose qu'un organe est appelé à prendre une décision sur la base de l'avis qui lui est donné, fût-il conforme.

Dès lors, il faut prévoir expressément que sont transmis au Ministre non seulement les avis favorables mais également les avis qui ne le sont pas.

Les textes suivants sont proposés :

"Article 26 (1).-

Chaque conseil de zone exerce les compétences du groupe de pouvoirs organisateurs relatives à l'utilisation des périodes-professeurs prévues par l'article 21, § 1er, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 précité.

Article 27 (2).-

§ 1er. Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière de programmation de l'offre d'enseignement prévue par l'article 24, alinéa 1er, 3°, du même décret.

-
- (1) L'article 26 nouveau exécute l'article 21, § 1er, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 et comble ainsi une lacune du projet comme en a convenu le délégué du Ministre, la seule allusion à cette compétence du conseil de zone étant faite à l'article 3, alinéa 5, du projet (devenant l'article 3, § 1er, alinéa 1er)
- (2) Cette disposition reproduit l'article 14 du projet tout en explicitant, comme en a convenu le délégué du Ministre, le pouvoir du conseil de zone sur les projets de création d'options de base.

.../...

Il examine les projets de création d'options de base émanant des établissements pour lesquels il est compétent et donne sur ces projets les avis favorables ou défavorables prévus par l'article 25 du même décret.

§ 2. Avant le 1er février de chaque année, chaque conseil de zone transmet les projets de création d'options de base sur lesquels il a donné un avis au comité de concertation dont il relève ainsi qu'aux conseils des zones contiguës de même caractère.

§ 3. Avant le 20 février, les conseils des zones contiguës peuvent introduire un recours motivé auprès du comité de concertation dont ils relèvent. Ils en informent dans le même délai le conseil de zone concerné.

Les représentants d'un pouvoir organisateur au sein d'un conseil de zone peuvent également introduire avant le 20 février un recours motivé contre les avis de ce conseil auprès du comité de concertation dont le conseil de zone relève.

Le représentant d'un comité de concertation auprès d'un conseil de zone peut également introduire avant le 20 février un recours motivé auprès de ce comité de concertation.

§ 4. L'avis favorable d'un conseil de zone qui n'a pas fait l'objet d'un des recours prévus par le paragraphe 3 devient définitif.

.../...

§ 5. Avant le 31 mars de chaque année, chaque comité de concertation se prononce sur les recours dont il est saisi et donne son avis favorable ou défavorable.

En l'absence de décision du comité de concertation dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'avis favorable du conseil de zone devient définitif.

§ 6. Les comités de concertation communiquent au Ministre et aux différents conseils de zone concernés leurs avis ainsi que ceux des conseils de zone qui en relèvent.

Article 28 (1).-

Article 29.-

(L'article reproduirait l'article 17 du projet, moyennant l'adaptation des références qui y sont faites)".

Article 32 (devenant l'article 30).

A l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer le mot "fermeture" par le mot "suppression".

(1) Il y a lieu de se reporter aux observations formulées au sujet de l'article 7 du projet.

Chapitre IV nouveau.

Comme il a été proposé ci-dessus, les articles 33 à 39 du projet figureraient sous un chapitre IV intitulé "Dispositions transitoires et finales".

Article 33 (devenant l'article 31).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Pour l'année scolaire 1993-1994, les dispositions transitoires sont fixées comme suit :

- 1° pour les projets de création d'options de base dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er septembre 1993, les dates des 1er février, 20 février et 31 mars visées à l'article 26, §§ 2, 3 et 5, sont ...;
- 2° par dérogation à l'article 3, alinéa 2, la date de comptabilisation des élèves est le 1er octobre 1992".

L'alinéa 3 doit être omis en conséquence de l'observation formulée à propos de l'article 8 du projet.

Article 34 (devenant l'article 32).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Le représentant du comité de concertation auprès d'un conseil de zone convoque et préside la première réunion

.../...

de ce conseil qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté".

Articles 35 et 36 (devenant l'article 33).

Il est proposé de réunir dans un seul article les dispositions abrogatoires des articles 35 et 36.

Conformément à l'usage, cet article nouveau doit été rédigé comme suit :

"Article 33.-

Dans l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont abrogés :

- 1° l'intitulé du chapitre IV ainsi que l'article 41;
- 2° l'article 37, modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1987;
- 3° l'article 39, modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;
- 4° l'article 40, modifié par l'arrêté royal n° 540 du 31 mars 1987".

.../...

Article 37 (devenant l'article 34).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"L'article 24, alinéa 1er, 3o, et alinéa 2, l'article 25 et l'article 26, § 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, entrent en vigueur le ...".

Article 38 (devenant l'article 35).

Compte tenu de la remarque formulée à propos de l'article 30, il y a lieu de compléter l'article par les mots "à l'exception de l'article 30 pour lequel l'Exécutif arrête une autre date".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.